



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°23-94

### Séance du 22 Décembre 2023

Date de convocation : 18/12/2023 L'an 2023, le 22 Décembre à 9h30, le Conseil  
Administrateurs en exercice : 17 d'Administration du CCAS de la ville de Tours,  
Administrateurs présents : 09/17 dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni  
Administrateurs votants : 14/17 dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : 9/17

Pouvoirs : 5/17

Excusés : 3/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY ; Mme QUINTON ; M.  
BRUN ; M. GARNAUD ; M. MUSSARD ; M. OREAL ; Mme  
MAUDUIT et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme DARIES à Mme SERRA ;  
Mme BLET à M. BRUN ; Mme LEVAVASSEUR à Mme MAUDUIT  
et Mme CANNE à M. MUSSARD.

Étaient absents excusés : M. PIERRE ; M. FLEISCH et Mme BECARD.

### Tome 1 - N°23-94 - OBJET : Instauration du forfait « Mobilités Durables ».

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 a institué un « Forfait Mobilités Durables » dans la fonction publique territoriale au bénéfice des agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 ont actualisé ce dispositif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, afin :

- d'ouvrir le dispositif aux agents contractuels de droit privé,
- de permettre un cumul du versement du forfait mobilités durables avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou

- d'abonnement à un service public de location de vélos, en excluant toutefois une prise en charge au titre d'un même abonnement,
- d'étendre le bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée,
- de réduire le nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait à 30 jours,
- et de modifier les montants plafonds alloués.

Il s'agit d'un dispositif facultatif dans la fonction publique territoriale, mais dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'une délibération.

Jusqu'à présent, le seul levier d'incitation à l'utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture personnelle existant au sein du CCAS de la Ville de Tours est la participation de l'employeur à hauteur de 75 % (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023) du coût d'un abonnement aux transports en commun.

Outil supplémentaire, le forfait mobilités durables incite à l'utilisation de certains modes de transport alternatifs et contribue ainsi à la réduction des émissions de gaz à effets de serre causés par les déplacements domicile-travail des agents. Le forfait mobilités durables accroît en outre le pouvoir d'achat des agents qui recourent à des modes de transports alternatifs. Le forfait mobilités durables est enfin un levier de prévention et de santé publique en encourageant les pratiques de déplacement actives et en réduisant la sédentarité.

Les fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires, contractuels de droit public et les agents recrutés sur un contrat de droit privé peuvent prétendre au versement de cette indemnité.

Un agent ne peut toutefois pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Les déplacements concernés sont, sans condition de distance minimale, les trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent. Pour bénéficier de l'attribution du forfait, l'agent doit se déplacer avec :

- un cycle, ou un cycle à pédalage assisté, personnel,
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,

- en recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Le montant du forfait mobilités durables, fixé par décret, est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transports éligibles :

- 100 € pour une utilisation entre 30 et 59 jours ;
- 200 € pour une utilisation entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour une utilisation à partir de 100 jours ou plus.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de chaque année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie, au titre de ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, l'utilisation par l'agent de l'un des moyens de transport précités.

Cette déclaration sur l'honneur atteste pour l'année civile :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles,
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Concernant le covoiturage, il est demandé à l'agent de faire éditer une attestation par la plateforme qu'il utilise pour réaliser ses déplacements en covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le forfait mobilités durables est versé par le CCAS de la Ville de Tours l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement partiel d'un titre de transport en commun ou de service de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du présent décret et à une prise en charge au titre du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Par exemple, un agent ne pourrait pas bénéficier du remboursement partiel d'un vélo en location et du

forfait mobilités durables pour le nombre de jours où il roulerait en vélo. Par contre, un agent qui va en vélo à la gare peut cumuler le remboursement partiel de son abonnement de train et le forfait mobilités durables pour le nombre de jours où il pédale.

Le Comité social Territorial a été consulté sur l'instauration du forfait mobilités durables le 15 décembre 2023.

Il est enfin précisé que la Ville de Tours, le SMT, Tours Métropole Val de Loire prévoient également de délibérer pour mettre en place le forfait mobilités durables.

En conséquence et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil d'Administration d'instaurer le versement du forfait mobilités durables dans les conditions de prise en charge prévues par le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 et d'autoriser Madame la Vice-Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de ce forfait mobilités durables.

**Délibération approuvée à la majorité des suffrages exprimés.**

**Abstention de Mme MAUDUIT.**

Pour le Maire, Président du CCAS  
Et par Délégation  
La Directrice

Caroline MACIAG

